



## Arrêt

**n° 136 698 du 20 janvier 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie mina de par votre père et guin de par votre mère, et de confession catholique. Vous avez quitté votre pays le 30 juillet 2012 pour le Bénin. Le 11 août 2012, vous prenez un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 13 août 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

A la mort de vos parents en 2000, vous emménagez avec vos jeunes soeur et frère chez votre grand-mère maternelle dans le quartier de Bé (Lomé). En 2009, votre grand-mère vous demande d'arrêter vos études et de vous convertir à la religion musulmane. Vous refusez et obtenez de votre marraine spirituelle de vous aider à financer vos études. En 2010, vous entamez une relation amoureuse avec [H. K. R.] dont vous avez fait la connaissance en 2005. Il accepte de vous aider à financer vos études. Vos relations étant tendues avec votre grand-mère, vous quittez le domicile familial et êtes hébergée par une amie dans le même quartier puis par votre tante maternelle. Vous continuez à rendre visite à vos frère et soeur restés chez votre grand-mère. En juillet 2011, votre compagnon, résidant en Belgique, vous propose de vivre dans sa maison auprès de son cousin à Tokoin-Ouest (Lomé). Pendant l'été 2011, vous recherchez un stage en vue de la soutenance de votre Brevet de Technicien Supérieur (BTS). Votre grand-mère vous remet le numéro d'une personne qui vous aidera à trouver un stage. Du 1er décembre 2011 au 31 janvier 2012, vous effectuez un stage grâce à l'aide de cette personne. En février 2012, alors que vous projetiez de rejoindre votre compagnon pour la soutenance de sa thèse en Belgique, votre grand-mère maternelle débarque à votre domicile et vous agresse vous et le cousin de votre compagnon. Vers la mi-mars 2012, elle vous fait venir à son domicile sous un faux prétexte. Elle vous annonce alors qu'elle souhaite que vous épousiez Mr [A. D. S.], une de ces connaissances qui se serait occupée du financement de vos études et de vous trouver un stage. Vous manifestez votre refus et vous vous en allez. Le 1er mai 2012, votre grand-mère convoque une réunion familiale lors de laquelle elle annonce que vous allez épouser Mr [A. D. S.], lui aussi présent. Votre oncle maternel intervient en votre faveur et vous manifestez à nouveau votre refus et rentrez chez votre compagnon. Les jours suivants, vous tombez malade. Fin mai 2012, profitant de votre petite santé, votre grand-mère vous ramène de force chez elle. Le 25 juin 2012, en compagnie de votre tante maternelle [C.], vous allez porter plainte auprès des autorités, sans succès. Vous regagnez le domicile familial où, vous êtes convertie à la religion musulmane par un imam le 13 juillet 2012. Le lendemain, vous prenez la fuite chez votre tante maternelle qui vous met à l'abri chez une amie dans le quartier de Baguida. Votre tante alors menacée décide de vous faire fuir vers Cotonou (Bénin) chez une connaissance. Là-bas, vous apprenez que votre grand-mère menace vos oncle et tante maternels ainsi que votre marraine spirituelle. Le 11 août 2012, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique munie de documents d'emprunt en compagnie d'un passeur.

## **B. Motivation**

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que précisé au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre grand-mère maternelle qui vous a contraint à vous convertir à la religion musulmane. Vous craignez également votre grand-mère en raison d'un mariage auquel vous seriez contrainte avec une de ses connaissances, le dénommé [A. D. S.] (p.7 audition du 3 mars 2014 ; p.3 audition du 27 mars 2013).

Concernant le mariage auquel vous auriez été contrainte par votre grand-mère, le Commissariat ne peut croire en la réalité de ce projet pour plusieurs raisons.

Premièrement, relevons que selon les informations objectives à notre disposition (et dont une copie figure dans le dossier administratif), une bonne partie des mariages togolais sont arrangés par les parents ou par la famille élargie des futurs mariés. Dans certains cas, le mariage est imposé à la femme (et/ou à l'homme), notamment dans le cadre de mariages précoces, dans certaines situations de lévirat ou de sororat et dans des cas de mariage par échange et ce, plus particulièrement en milieu rural (surtout dans les régions des Savanes, de Kara et de la région centrale). Ainsi, il apparait clairement que les seuls cas existants de mariage forcés entre adultes relèvent de l'ordre du lévirat/sororat -ce qui ne vous concerne pas - et des mariages par échange. A travers ces mariages par échange, l'une des petites soeurs du mari doit venir épouser l'un des frères de la femme mariée. C'est une manière d'équilibrer le mariage. Dans ces villages, cet équilibre doit être respecté, sinon, c'est une dette que la famille de l'homme (le mari) endosse car, pour l'autre famille, leur fille s'est mariée "gratuitement". Ces unions permettent aux familles de limiter les frais de la dot et de trouver des solutions à des problèmes économiques (Voir Farde Information des pays, COI Focus Togo, Mariages, 18 septembre 2013). Or, l'homme auquel vous avez été promise est une connaissance de la famille (un pourvoyeur

financier sans aucun lien de parenté) et vous étiez majeure (vingt-trois ans) à l'annonce de ce mariage en 2012 (p. 10, p. 16 audition du 3 mars 2014).

Ainsi, la description de la situation personnelle que vous invoquez, soit un mariage que vous imposerait votre grand-mère avec un homme majeur avec lequel vous n'avez pas de lien de parenté, est en contradiction avec les informations objectives à notre disposition.

Qui plus est votre profil de femme – instruite (3 baccalauréats), vivant en centre urbain, âgée de vingt-trois ans à l'époque de ce projet de mariage, active professionnellement et faisant preuve de débrouillardise pour s'en sortir financièrement alors que les vivres vous ont pratiquement été coupées – termine de mettre à mal la crédibilité de ce mariage forcé (p.3 audition du 3 mars 2013). Certes, vous expliquez que vous avez fait maintes fois l'objet de remarques de votre grand-mère quant au fait que votre choix de vie (études supérieures, concubinage et religion) n'était pas conforme aux traditions et valeurs familiales (pp.8-10 audition du 3 mars 2014). Toutefois, il apparaît clairement que vous n'avez jamais consenti à arrêter vos études, vous marier ni vous convertir et ce, malgré le fait qu'elle ait décidé de ne plus subvenir à vos besoins en 2009 (pp.8-9 audition du 3 mars 2014). En effet, vous avez continué à jouir d'une certaine autonomie et d'une liberté – études, concubinage, visites à vos frère et soeur – sans qu'elle n'ait cherché à vous donner en mariage ou vous ramener à la maison y compris après votre dispute au sujet de votre départ à l'étranger en février 2012 (pp.8-9, p.17 audition du 3 mars 2014 ; pp.5-6, p.9 audition du 27 mars 2014). Quoiqu'il en soit, soulignons que depuis lors et malgré ses tentatives de vous amener à accepter ce mariage (annonce en avril 2012, assise familiale du 1er mai 2012), vous avez continué à vivre hors du domicile familial et ce jusqu'au 25 mai 2012 ; ce qui déforce la crédibilité de ce mariage (pp.8-10 audition du 3 mars 2014 ; p.10 audition du 27 mars 2014).

De plus, à nouveau selon les informations objectives à notre disposition, certaines tribus islamisées pratiquent des mariages précoces afin de sauvegarder la virginité de la jeune fille et l'honneur. Il ressort que l'islam minimise l'importance du consentement de la future épouse (Voir Farde Informations des pays, COI Focus Togo, « Mariages », 18 septembre 2013). Dès lors, il n'apparaît pas crédible, si son souhait est de vous épouser voire de vous contraindre à cette union, que votre futur époux musulman participe à votre émancipation en finançant vos études jusqu'en 2009 et vous aide à trouver un stage en 2011 (pp.3-4, p.10 audition du 3 mars 2014). Qui plus est, soulignons que de 2009 à 2012, vous avez été à même de vivre ailleurs qu'au domicile familial (dont la maison de votre compagnon) et ce, sans intervention de la part de cet homme ni de votre grand-mère si ce n'est des remarques désobligeantes de cette dernière (et une agression ponctuelle dans le cadre précis de votre souhait de partir à l'étranger ; agression sans suite car elle ne vous a pas ramenée à la maison ou forcée à quoique ce soit et ce, jusqu'au 25 mai 2012) (pp.4-5 audition du 3 mars 2014). Confrontée à ce manque de cohérence, vous dites simplement que vous ignorez la raison pour laquelle il a attendu si ce n'est « (...) qu'à ce moment-là, j'étais trop jeune pour être mariée, c'est un élément à ne pas négliger » (p.5 audition du 27 mars 2014). Vous rajoutez à cela que le fait que vous ayez pris de l'âge, que vous viviez en concubinage et que vous risquiez de mettre à mal les projets de votre grand-mère l'aurait décidé à vous ramener de force à la maison, ce qui n'est pas convainquant au vu du laps de temps écoulé et la concrétisation de vos projets (études, travail, concubinage) (p.11 audition du 27 mars 2014).

Ainsi, votre parcours et mode de vie sans intervention pendant plusieurs années de votre grand-mère et de votre futur époux terminent d'achever la crédibilité de ce projet de mariage forcé. Qui plus est, interrogée sur la personne à laquelle vous étiez promise, certes, vos déclarations sont circonstanciées : identité, âge approximatif, religion, polygame, description physique, anecdotes, profession (p.7, p.10, pp.15-17 audition du 3 mars 2014 ; p.5 audition du 27 mars 2014). Toutefois, compte tenu des incohérences développées ci-dessus, ces informations, à elles seules, ne permettent pas de rétablir la réalité de ce projet de mariage.

Ensuite, relevons que vous étiez entourée de personnes ressources depuis plusieurs années: vos oncle et tante maternels, votre marraine spirituelle, votre compagnon et son cousin, votre amie ainsi que les personnes qui vous ont hébergée tant à Lomé qu'à Cotonou (pp.10-11 audition du 3 mars 2014). Dès lors, il est incohérent que vous n'ayez décidé de vous dégager de ce projet de mariage qu'aussi tardivement et ce malgré plusieurs événements importants (pp.11-12 audition du 3 mars 2014).

En effet, notons que parce que vous ne souhaitiez pas manquer de respect à votre grand-mère vous vous rendez à l'assise du 1er mai 2012 tout en sachant qu'il y serait question de votre mariage (p.10 audition du 3 mars 2014 ; p.10 audition du 27 mars 2014). Notons déjà qu'il semble peu crédible que vous ayez pensé que votre grand-mère aurait changé d'avis au vu de l'entêtement et l'autorité qui la

caractérise (p. 15 audition du 3 mars 2014 ; p.6, pp.9-10 audition du 27 mars 2014). Puis, vous expliquez que le 1er mai 2012, votre oncle maternel a essuyé un refus de la part de votre grand-mère quant au fait d'annuler ce mariage (p.11, p.16 audition du 3 mars 2014 ; pp.9-11 audition du 27 mars 2014). Ainsi vous n'auriez décidé de faire des démarches auprès des autorités que le 25 juin 2012 à savoir un mois après qu'elle ne vous ait ramenée de force à la maison le 25 mai 2012 ; vous auriez ensuite décidé de rentrer à la maison après cette unique démarche depuis votre retour forcé à la maison (p.11, p.16 audition du 3 mars 2014 ; pp.9-12 audition du 27 mars 2014). Vous n'auriez décidé de prendre ce projet de mariage au sérieux qu'en juillet 2012 alors que des préparatifs festifs étaient en cours: votre conversion et l'annonce de votre date de mariage auraient été des éléments déterminants pour décider vos proches à organiser votre fuite du domicile familial (pp.11-12 audition du 3 mars 2014 ; p.12, p.14 audition du 27 mars 2014).

Ainsi, votre manque de pro-activité et le manque d'empressement à vous dégager de ce mariage alors que vous bénéficiiez de l'aide de personnes ressources ne sont en aucun cas révélateurs de la gravité de votre situation et terminent par conséquent d'achever la crédibilité de ce projet de mariage.

Et ce d'autant plus que vos déclarations au sujet des conséquences de votre fuite du domicile de votre grand-mère ne sont pas circonscrites. En effet, spontanément, vous expliquez que votre grand-mère aurait menacé votre marraine – alors contrainte de se réfugier avec vous chez son amie à Lomé – avant de s'en prendre ouvertement à vos oncle et tante maternels, ce qui vous aurait décidé à quitter Cotonou (p.12 audition du 3 mars 2014 ; pp.13-14 audition du 27 mars 2014). Alors interrogée sur votre situation actuelle et celle de vos proches, vous vous limitez à dire que les problèmes continuent, que la tension est toujours présente sans toutefois apporter davantage de précisions (p.13 audition du 3 mars 2014). Malgré l'insistance du collaborateur du Commissariat général dans le but que vous étayiez vos propos, vous n'apportez pas plus de précisions, sous prétexte que vos proches ne souhaitent pas vous faire part de ce qu'il se passe et estiment que l'essentiel est que vous preniez soin de vous (pp.13-14 audition du 3 mars 2014 ; pp.15-16 audition du 27 mars 2014). C'est ce qui expliquerait également la raison pour laquelle vous n'avez aucune nouvelle au sujet de l'homme que vous deviez épouser ni de son actuelle relation à votre grand-mère (p.15, p.17 audition du 3 mars 2014; p.15 audition du 27 mars 2014 ). Ce n'est que lorsque la question de savoir si votre promis a fait quelque chose suite à votre départ que vous parlez de recherches qu'il aurait faites, accompagné de deux hommes au physique imposant, au domicile de votre compagnon; vous ne précisez toutefois pas vos propos (p.17 audition du 3 mars 2014; pp.14-15 audition du 27 mars 2014). Invitée à plusieurs reprises à apporter davantage de précisions à ce sujet telles que le lieu où l'on vous recherche, la manière dont cela se passe et la fréquence à laquelle vous êtes recherchée, vous répondez que vous êtes recherchée partout où vous êtes sensée être, que vous ignorez le rythme des recherches mais assurez toutefois être recherchée par cet homme, les enfants de la seconde noce de votre grand-mère et elle-même (p.18 audition du 3 mars 2014 ; pp.14-15 audition du 27 mars 2014). A cette question posée une dernière fois, vous avez pour seule réponse « non, j'étais recherchée, j'étais recherchée, j'étais recherchée. Ma grand-mère était particulièrement active dans mes recherches » (p.15 audition du 27 mars 2014). Aussi, relevons que vous n'avez connu aucun ennui au Bénin (p.7, p.18 audition du 3 mars 2014). Vous justifiez votre départ du Bénin par le fait que la pression était de plus en plus forte sur vos proches sans toutefois pouvoir l'expliquer et avoir pris conscience de l'influence dont jouissait votre futur époux (p.18 audition du 3 mars 2014 ; pp.14-16 audition du 27 mars 2014). Invitée à expliquer les relations dont il jouit, vous dites n'avoir pas été personnellement confrontée à des problèmes et rappelez que vos proches vous ont caché beaucoup de choses (p.15 audition du 27 mars 2014).

Ainsi, au vu de vos déclarations demeurrées vagues et inconsistantes au sujet des recherches dont vous feriez l'objet, de votre situation et de celle de vos proches, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous feriez l'objet de représailles en cas de retour dans votre pays.

De même qu'il n'a pas cru à ce projet de mariage, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations concernant la conversion à l'islam à laquelle votre grand-mère vous aurait contrainte.

Certes, vous définissez votre quotidien depuis votre déménagement chez votre grand-mère en 2000 en termes de conflit avec cette dernière.

Vous expliquez qu'elle vous disait que la religion musulmane était la meilleure à adopter, qu'elle vous demandait en tant qu'aînée de donner l'exemple à vos frère et soeur en pratiquant les rites musulmans et dans le cas où vous ne le faisiez pas, s'en suivaient des sanctions ; vous faites part de plusieurs anecdotes à ce sujet ( refus de signer le bulletin, refus de participer à la réunion des parents, suppression de votre argent de poche) (p.8 audition du 3 mars 2014 ; p.3 audition du 27 mars 2014).

Par la suite, en 2009, une fois le bac obtenu, elle vous aurait dit qu'il était temps de vous marier et de vous convertir ; suite à votre refus elle vous aurait délaissée financièrement; elle vous aurait répété la même chose en 2011 (pp.8-9 audition du 3 mars 2014). Toutefois, il ressort clairement de vos déclarations que bien que votre grand-mère ait fait pression sur vous afin que vous vous convertissiez, vous avez toujours pu asseoir votre position quant au fait que vous refusiez de changer de religion et ce, déjà à un jeune âge. Notons qu'une conversion de force n'a jamais été envisagée et ce, malgré le portrait autoritaire que vous dressez de votre grand-mère et son opposition à votre mode de vie qu'elle estimait incorrect (p.9, p.11, p.13 audition du 3 mars 2014). Dès lors, il n'est pas crédible qu'alors que vous avez tenu tête à votre grand-mère jusqu'à vos vingt-trois ans, elle parvienne, profitant du seul fait que vous soyez malade, à vous convertir de force en juillet 2012 (p.11 audition du 3 mars 2014 ; p.4 audition du 27 mars 2014).

Ensuite, notons que vos propos n'ont pas été constants et sont demeurés confus au sujet de la conversion, par votre grand-mère, de ses enfants issus de son premier mariage, à savoir votre mère, votre tante [C.] et votre oncle [C.]. En effet, à la question de savoir si votre grand-mère a tenté de convertir ses propres enfants issus de son premier mariage et qui étaient catholiques, vous dites ne pas savoir (p.20 audition du 3 mars 2014). Lors de la seconde audition, à la même question, vous répondez d'abord qu'elle aurait essayé en vain avec votre tante [C.], pour ensuite déclarer que votre grand-mère aurait réussi à convertir votre unique tante maternelle [C.] (p.4 audition du 27 mars 2014). Or, il apparaît, tout au long des deux auditions, que votre tante [C.] et votre oncle [C.], aujourd'hui pasteur, sont demeurés catholiques ainsi que votre défunte mère (p.8, p.10 audition du 3 mars 2014).

En conclusion, vos déclarations dénuées de cohérence et confuses n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre conversion forcée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents.

Concernant la carte nationale d'identité, le certificat de nationalité togolaise ainsi que la déclaration de naissance, ils attestent de votre identité et de votre nationalité togolaise (Voir Farde inventaire des documents, documents n°1, n°2 et n°3). Quant à votre passeport, valable du 20 décembre 2011 au 19 décembre 2016, il atteste de votre identité et nationalité ainsi que du fait que vous avez introduit une demande de visa en date du 16 février 2012 (Voir Farde inventaire des documents, document n°6). Quant au certificat de célibat, établi le 19 septembre 2012 par la ville de Lomé, il atteste que vous n'avez pas contracté de mariage (Voir Farde inventaire des documents, document n°4). L'attestation de stage délivrée par la Banque Togolaise de Développement atteste de votre stage en son sein du 1er décembre 2011 au 31 janvier 2012 (Voir Farde inventaire des documents, document n°5). Enfin, l'attestation de passage de la société de transport DHL à votre domicile ainsi que l'enveloppe de celle-ci attestent du fait que vous avez reçu un courrier du Togo sans toutefois attester de l'authenticité de son contenu (Voir Farde inventaire des documents, document n°7).

Ainsi, dès lors qu'aucun de ces documents n'atteste des problèmes que vous dites avoir connus, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués.

Sous réserve de certaines précisions qu'elle formule en termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.* » (requête, page 4).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *pour investigations complémentaires* » (requête, page 9).

## 4. Les éléments nouveaux.

A l'appui de sa requête, la partie requérante produit des éléments nouveaux tenant en une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F valable du 4 novembre 2013 au 4 novembre 2018) et en un rapport du Conseil économique et social des Nations Unies daté du 3 juin 2013 intitulé : « *Concluding observations on the initial report of Togo, adopted by the committee at its fiftieth session (19 april – 17 may 2013)* ».

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du projet de mariage forcé dénoncé et de la conversion de la partie requérante à l'islam, ainsi que du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil relève que les constats opérés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué relatifs notamment : aux caractéristiques particulières du mariage dénoncé par la partie requérante par rapport aux informations objectives versées au dossier administratif (voir COI Focus intitulé « *TOGO – MARIAGES* » du 18 septembre 2013, pièce n°22 du dossier administratif) ; au profil de femme indépendante, autonome et instruite de la partie requérante ; au manque de crédibilité lorsque la partie requérante expose que son futur mari musulman aurait participer à l'émancipation de sa future épouse ; au manque de pro-activité de la partie requérante tenant compte notamment des personnes ressources de sa famille sur lesquelles elle pouvait compter ; au caractère très peu

circonstancié et vague des déclarations de la partie requérante à propos des recherches qui seraient menées par sa grand-mère maternelle et l'homme auquel elle aurait été promise et des éventuelles représailles en cas de retour au pays d'origine ; à l'absence de crédibilité quant à la conversion de force à l'islam de la partie requérante ; et au caractère non pertinent des documents produits à l'appui de la demande de protection, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7. Tout d'abord, la requête expose, en se fondant sur les termes de l'article 48/3, que le fait pour une personne d'être contrainte de se marier et de se convertir à une religion pour ce faire peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007, n° 6327 du 28 janvier 2008 et n°48807 du 12 janvier 2010).

*Mutatis mutandis*, le Conseil estime que la même condition peut être appliquée lorsqu'il s'agit d'une conversion forcée à une religion dans le but de permettre la conclusion d'un tel mariage, ce dont se prévaut aussi la partie requérante qui dénonce avoir été forcée de se convertir à l'islam en vue de contracter mariage avec l'homme musulman choisi par sa grand-mère maternelle.

Néanmoins, cette condition n'est pas remplie lorsque comme en l'espèce, les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis (cfr. *infra*).

5.8. En effet, le Conseil estime qu'au regard des motifs repris ci-après, les faits dénoncés par la partie requérante ne peuvent être tenus pour crédibles.

Les informations récoltées par la partie défenderesse à propos des mariages forcés au Togo (voir COI Focus intitulé « TOGO – MARIAGES » du 18 septembre 2013, pièce n°22 du dossier administratif) permettent d'éclairer les parties sur les pratiques communément rencontrées dans le pays d'origine de la partie requérante. Celles-ci ne permettent toutefois pas d'exclure *de facto* d'autres pratiques, en ce compris un mariage comme celui dénoncé par la partie requérante. La partie requérante produit à ce sujet un rapport du Conseil économique et social des Nations Unies daté du 3 juin 2013 intitulé : « *Concluding observations on the initial report of Togo, adopted by the committee at its fiftieth session (19 april – 17 may 2013)* ». Il ressort de ce rapport que la pratique des mariages forcés est toujours présente au Togo et doit être combattue par les autorités. Néanmoins, la seule existence d'autres pratiques que celle décrites par la partie défenderesse ne suffit pas à tenir pour établie la tentative de mariage forcé telle que dénoncée par la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil estime que le profil de femme indépendante, autonome et instruite de la partie requérante, son parcours, son âge, sa force de caractère et l'opposition dont elle dit avoir toujours fait preuve à l'égard de sa grand-mère maternelle, son mode de vie, ses liens avec des personnes ressources (notamment son oncle et sa tante mais aussi son compagnon en Belgique), son manque d'empressement pour porter plainte et son manque de réactivité lors de sa conversion à l'islam, combinés avec le caractère très peu circonstancié, inconsistant et vague des informations données par

la partie requérante en ce qui concerne les recherches qui seraient menées par sa grand-mère maternelle et l'homme auquel elle aurait été promise, ainsi que les éventuelles repréailles en cas de retour au pays d'origine, ne permettent pas de tenir pour établi le mariage tel que dénoncé par la partie requérante.

En effet, la partie requérante fait elle-même référence dans sa requête au contexte familial dans lequel elle dit avoir vécu depuis qu'elle a été recueillie par sa grand-mère maternelle ; contexte qui ne se caractérise aucunement comme un contexte de contrainte. A ce sujet, elle exprime avoir pu, grâce à une solide éducation, à un esprit vif et à une force de caractère hors norme, « tenir tête » à sa grand-mère (voir requête page 5) lorsque celle-ci a insisté à plusieurs reprises pour que la partie requérante se convertisse à l'islam, arrête ses études et se marie. La partie requérante expose qu'elle a notamment manifesté son opposition au projet de sa grand-mère en démontrant qu'elle poursuivrait, en toute hypothèse, ses études (en finançant celles-ci par ses propres moyens) et sa relation amoureuse avec son compagnon (chez qui elle emménagera d'ailleurs en 2011).

La partie requérante a aussi précisé lors de son audition du 27 mars 2014 auprès de la partie défenderesse que : « (...) *je peux vous dire que ma grand-mère était une femme difficile, une femme à polémique et lorsque j'ai refusé de me marier et de continuer mes études, elle s'est désintéressée de mes études, de ma vie et elle s'occupait seulement de mes frères et sœurs, nous n'avions plus d'affinités et de confiance et il m'était difficile de rester à la maison, j'étais de moins en moins présente à la maison. (...) je n'avais pas complètement quitté le domicile de ma grand-mère mais j'étais de moins en moins présente à la maison, c'était une certitude, j'allais le plus souvent chez ma tante maternelle Célestine et une amie qui s'appelle Hounlede Nastia. (...)* » (voir audition auprès du CGRA du 27 mars 2014, page 6 – pièce n° 6 du dossier administratif). Ces déclarations permettent de relever chez la partie requérante, malgré le différend qui l'opposait à sa grand-mère, une forte détermination et une grande volonté d'émancipation. Ces éléments sont d'ailleurs soulignés tout au long de sa requête (voir notamment les pages 5, 7 et 8 de la requête).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles la partie requérante n'aurait plus été en mesure de continuer à faire preuve de la même détermination et de résister au projet de sa grand-mère lorsque celle-ci se montrera à nouveau insistante en 2012. Cette incompréhension s'avère d'autant plus forte que la partie requérante avait gagné encore en autonomie en résidant au domicile de son compagnon et bénéficiait du soutien, à tout le moins matériel, de celui-ci. Il faut encore relever qu'à l'époque des faits allégués, la partie requérante vivait hors du domicile de sa grand-mère et n'était plus sous l'emprise physique de celle-ci. Par ailleurs, le Conseil souligne également que la partie requérante précise elle-même qu'elle a pu, lors de la réunion familiale du 1<sup>er</sup> mai 2012 où sa grand-mère lui annoncera sa volonté de la marier, quitter le domicile de sa grand-mère et rentrer chez son compagnon (voir requête page 7). A ce moment-là, la partie requérante a également pu compter sur le soutien de certains membres de sa famille, dont l'un l'aurait accompagné pour porter plainte près de deux mois après cette annonce.

Dès lors, le fait pour la partie requérante d'avancer qu'elle se serait trouvée en situation de faiblesse puisque victime d'une maladie dont l'origine serait « mystique » (voir audition auprès du CGRA du 27 mars 2014, page 4 – pièce n° 6 du dossier administratif), et qu'elle aurait aussi subi le « *principe de subordination des plus jeunes aux aînés* » (voir requête page 7) ne sont pas des éléments qui permettent d'expliquer valablement son changement d'attitude.

En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent pour une jeune femme qui a fait preuve d'une solide détermination de se plier, d'un jour à l'autre, au dictat de sa grand-mère alors qu'elle lui avait résisté sans faille jusqu'alors et qu'elle avait déjà franchi les étapes les plus essentielles de son émancipation. Le Conseil observe qu'il n'est pas cohérent pour la partie requérante, vu son degré d'autonomie, d'être retournée, sans résistance, au domicile de sa grand-mère pour y être notamment convertie à l'islam en vue du mariage forcé dénoncé. Le Conseil relève aussi qu'il est invraisemblable pour le futur époux musulman, au vu du contexte traditionaliste tel que décrit par la partie requérante, de participer volontairement à l'émancipation de la partie requérante en finançant ses études jusqu'en 2009 et en l'aidant à trouver un stage en 2011 (ce qui permettra ensuite à la partie requérante de vivre – sans rencontrer de problèmes majeurs – au domicile de son compagnon).

Enfin, le Conseil tient également à souligner que les propos de la partie requérante sont restés très peu circonstanciés et vagues en ce qui concerne les recherches qui seraient menées par sa grand-mère maternelle et l'homme auquel elle aurait été promise, et les éventuelles représailles en cas de retour dans son pays d'origine. Or, le Conseil estime que ces éléments, tout comme ceux repris ci-avant, sont importants dans la détermination du statut. Ainsi, la partie requérante a déclaré lors de son audition du 27 mars 2014 auprès de la partie défenderesse qu'elle-même et les proches qui lui sont venus en aide n'ont connu, à sa connaissance, aucun problème (voir audition auprès du CGRA du 27 mars 2014, page 15 – pièce n° 6 du dossier administratif). Le seul fait que le futur époux musulman se serait présenté, accompagnés de deux hommes, au domicile de son compagnon, ne peut suffire à justifier l'existence d'une quelconque crainte en l'espèce. Elle a aussi ajouté que les membres de sa famille avec qui elle entretenait encore des contacts n'osaient pas lui donner des détails et qu'ils se limitaient à lui préciser que sa grand-mère n'avait pas changé, la partie requérante ne devant pas chercher à comprendre plus en avant (voir audition auprès du CGRA du 27 mars 2014, page 15 – pièce n° 6 du dossier administratif). La partie requérante a encore déclaré lors de son audition du 3 mars 2014 qu'on ne lui avait plus jamais parlé de son futur époux musulman (voir audition auprès du CGRA du 3 mars 2014, page 15 – pièce n° 9 du dossier administratif). Ces éléments s'avèrent dès lors peu circonstanciés, inconsistants et vagues au regard de l'importance des faits dénoncés pour justifier, dans le chef de la partie requérante, une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Pour ce qui concerne les différents documents produits dans le cadre de la demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas d'occulter les constats effectués ci-avant.

En effet, le Conseil estime que les documents produits (cartes d'identité, certificat de nationalité, déclaration de naissance, passeport) ne font que confirmer l'identité ou l'origine de la partie requérante (éléments non-contestés en l'espèce), ou évoquent des éléments factuels (certificat de célibat, attestation de stage, enveloppe DHL) qui n'attestent pas directement de la réalité des problèmes dénoncés, et ne s'avèrent donc pas pertinents en l'espèce.

5.10. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.11. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant font en conséquence défaut.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

#### 9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD